



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021/DDT/SEB/560 en date du 24 AOÛT 2021

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'Environnement concernant le plan d'eau n°4266 implanté au lieu-dit « Le Petit Etang » sur la commune de USSON-DU-POITOU

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le contrôle de deux inspecteurs de l'environnement du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), et d'un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) en date du 1er avril 2021 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence relatif au plan d'eau n°4266 implanté au lieu-dit « Le Petit Etang » déposé à la date du 17 mai 2021, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement présenté par Madame LATOUR Agnès représentant la SCI « La Petite Suisse » ;

Vu l'attestation d'antériorité à la loi sur l'eau du plan d'eau n°4266 dit « Le Petit Etang » en date du 2 juillet 2021 ;

Vu le dossier Loi sur l'Eau enregistré sous le N° 86-2021-00169 le 18 août 2021 ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°4266 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté par l'ouvrage implanté en amont, également propriété de la SCI « La Petite Suisse » par un système de buse ;

Considérant que le plan d'eau est non vidangeable et fonctionne par un système de trop plein et d'un moine installés sur le plan d'eau amont N° 6411 afin de réguler les hauteurs d'eau ;

Considérant que le plan d'eau, se déverse par surverse dans le plan d'eau N°495 à l'aval immédiat ;

Considérant que la configuration de l'ouvrage lui permet de bénéficier du statut d'eau close ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

Madame LATOUR Agnès
SCI La Petite Suisse
« La Forêt »
8150 MILLAC

dénommé ci-après « le bénéficiaire », **est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau implanté sur la section cadastrale AK, parcelles 127 et 305 sur la commune de USSON-DU-POITOU, bassin versant de la Clouère (2^{ème} catégorie piscicole), alimenté par un réseau de fossés hydrauliques, d'une superficie de 1,77 hectares est reconnu régulier avec un statut EAU CLOSE.

Le plan d'eau N° 4266 est composé des ouvrages suivants :

- une buse d'alimentation en amont du plan d'eau, implantée à l'aval du plan d'eau amont N° 6411 ;
- un fossé de contournement connecté en rive droite permettant l'évacuation des eaux en cas de précipitations conséquentes ;
- un système de surverse permettant le déversement des eaux dans le plan d'eau aval N°495 lors de crues.

Le plan d'eau rentre dans la nomenclature des ouvrages déclarés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement via la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

ARTICLE 3 – Prescriptions complémentaires

Le plan d'eau et les ouvrages connexes devront être mis en conformité selon les prescriptions complémentaires suivantes :

- mettre en place un système de trop plein (buse ou fossé ouvert) à l'aval du plan d'eau N° 4266, ceci afin de permettre le déversement des eaux dans l'ouvrage aval immédiat (PE N°495) ;
- entretenir la canalisation implantée sous le chemin assurant la jonction entre les deux plans d'eau (PE N° 6411 et N° 4266) ;
- entretenir la végétation sur la digue du plan d'eau N° 4266 afin de se prémunir de tout dommage engendré par le déracinement d'arbre, ou la présence de végétation ligneuse.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

Les prescriptions complémentaires sont à mettre en œuvre dans un délai de **six mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de USSON-DU-POITOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de USSON-DU-POITOU, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

